

**DECISION N° 2019-20 FIXANT LE MONTANT DE LA  
COMPENSATION TARIFAIRE POUR LE MOIS DE FÉVRIER 2019 DE  
ENERGIE RURALE AFRICAINE (ERA) DANS LE CADRE DE  
L'HARMONISATION DES TARIFS**

**LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE**

- Vu** la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment ses articles 11 et 28;
- Vu** le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;
- Vu** le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;
- Vu** le décret n° 2006-655 du 18 juillet 2006 relatif aux appels d'offres pour l'attribution des concessions d'électrification rurale ;
- Vu** l'arrêté Ministériel n° 3964 du 29 mai 2012 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à la société Energie Rurale Africaine (ERA) ;
- Vu** l'arrêté Ministériel n° 3965 du 29 mai 2012 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à la société Energie Rurale Africaine (ERA) ;
- Vu** le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 27 juin 2002, notamment son article 6 ;
- Vu** le Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et le groupement EDF-CSI Matforce le 29 juin 2011 ainsi que son Cahier des charges ;
- Vu** la Décision de la Commission du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;
- Vu** la Décision de la Commission n° 2013-10 du 30 mai 2013 portant approbation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par Energie Rurale Africaine (ERA), titulaire de la Concession d'Electrification Rurale (CER) Kaffrine-Tambacounda-Kédougou aux conditions économiques du 1<sup>er</sup> janvier 2013 ;
- Vu** la Décision n° 2017-06 du 28 avril 2017 relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1<sup>er</sup> mai 2017 ;
- Vu** l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et Energie Rurale Africaine (ERA) le 16 janvier 2019 ;
- Vu** la Décision n° 2019-05 du 26 février 2019 fixant les tarifs applicables par ERA ;
- Vu** la lettre n° 019/ERA/DG du 18 mars 2019, relative à la demande de compensation tarifaire de ERA pour le mois de février 2019 ;
- Vu** la lettre n° 0112 du 20 mars 2019 de la Commission transmettant la demande de compensation à l'ASER ;
- Vu** la lettre n° 19/267/DOER/SD-PGP/MSD/db en date du 23 avril 2019 relative aux réserves de l'ASER sur la demande de compensation soumise par ERA ;
- Vu** la lettre n° 19/342/DOER/SD-PGP/MSD/db en date du 24 mai 2019 de l'ASER relative à la validation des données et des montants de compensation soumis par ERA.

**Après avoir délibéré, le** 03 JUIN 2019

*Signature*

## I. SUR LES FAITS

Aux termes de l'article 11 de la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, la Commission de Régulation du Secteur de l'Électricité (CRSE) détermine la structure et la composition des tarifs applicables par les entreprises titulaires de licence ou de concession.

L'article 28 de ladite loi précise que la régulation des tarifs au Sénégal est basée sur le principe des prix-plafonds qui doivent garantir les niveaux de revenus jugés suffisants pour permettre au titulaire de licence ou de concession, opérant de façon efficiente, de couvrir ses charges d'exploitation, les amortissements des investissements, les éventuels impôts et taxes et d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire permise.

Sur cette base, la Commission a fixé par Décision n° 2012-05 du 02 août 2012 les conditions tarifaires applicables par Energie Rurale Africaine (ERA), titulaire de la Concession d'Electrification Rurale (CER) Kaffrine-Tambacounda-Kédougou. Ces tarifs plafonds ainsi définis ont fait l'objet d'une indexation au 1<sup>er</sup> janvier 2013, par Décision n° 2013-10 du 30 mai 2013.

En 2017, le Gouvernement du Sénégal a pris la décision de procéder à l'harmonisation des tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec.

Dans ce cadre, à l'issue des concertations, l'Etat et les concessionnaires ont signé des avenants aux contrats de concession pour mettre en œuvre des mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

S'agissant de ERA, l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé, le 16 janvier 2019, prévoit que le manque à gagner et les coûts résultant de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs seront compensés par l'État. Cet Avenant intègre en annexe les tarifs applicables par Energie Rurale Africaine (ERA), fixés par Décision n° 2019-05 du 26 février 2019 de la Commission, suite à la mise en œuvre de l'harmonisation.

Il définit entre autres, en son article 6, une procédure de paiement de la compensation qui prévoit que la Commission transmet le dossier à l'ASER qui doit se prononcer sur la validité des données, notamment le nombre de clients et les montants de compensations soumis, dans un délai de 15 jours. A défaut de réponse de l'ASER, la Commission prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

Ainsi, ERA, par lettre en date du 18 mars 2019, a soumis à la Commission une demande de compensation tarifaire d'un montant de 9 914 986 FCFA, résultant :

- du manque à gagner relatif à la composante énergétique d'un montant de 10 345 960 FCFA ; et
- du trop-perçu de revenus suite à l'application de la redevance tableau de Senelec pour un montant de 430 974 FCFA à déduire du montant de la compensation.

Par lettre en date du 20 mars 2019, la Commission a transmis le dossier de demande de compensation à l'ASER qui devait valider les données et les montants soumis par ERA au plus tard le 05 avril 2019.

Par lettre en date du 23 avril 2019, l'ASER a rejeté le nombre de clients soumis par ERA qui ne correspond pas aux données de l'ASER sur l'état hebdomadaire de la clientèle au 28 février 2019.

A l'issue des réunions tenues avec ERA, l'ASER a finalement, par lettre n°19/267/DOER/SD-PGP/MSD/db en date du 24 mai 2019, confirmé le nombre de clients concerné pour la compensation tarifaire, en émettant toutefois des réserves sur l'application des mesures aux clients productifs de la concession. Elle a validé par conséquent les données soumises par ERA.

*J* *4/5*

## II. ANALYSE DE LA COMMISSION

Pour rappel, concernant la procédure de validation de la compensation, l'ASER dispose de 15 jours pour valider la demande de compensation soumise par ERA. Lorsque l'ASER ne respecte pas ce délai, la Commission doit prendre la Décision fixant le montant de la compensation tarifaire sur la base des éléments soumis par le concessionnaire, conformément à l'article 6 de l'Avenant.

En l'espèce, l'ASER qui devait se prononcer au plus tard le 05 avril 2019, a formulé des réserves le 23 avril 2019, soit 18 jours de retard. Au terme des échanges entre ERA et l'ASER, la validation est finalement intervenue le 24 mai 2019, soit 64 jours après la date de transmission de la demande de compensation.

Il convient de signaler que la Commission n'a pas mis en œuvre cette diligence pour des motifs tirés des échanges entre les parties. Toutefois, il est important que tous les acteurs se conforment aux règles fixées, pour éviter que pareille situation ne se reproduise.

S'agissant du calcul de la compensation tarifaire, les revenus de ERA, au titre des ventes du mois de février 2019, déterminés sur la base des conditions tarifaires de référence, s'élèvent à 19 852 186 FCFA.

En application du tarif harmonisé, ERA a perçu, au titre de la composante énergétique, un montant de 9 506 226 FCFA, entraînant un manque à gagner d'un montant de 10 345 960 FCFA pour le mois de février 2019.

Ce montant est conforme à celui de la compensation de 10 345 960 FCFA déterminé par la Commission avec la Formule de calcul de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Le tableau ci-dessous donne le détail des calculs par niveau de service :

	S1	S2	S3	S4	Total général
Nombre de clients	1 144	142	255	149	1 690
Revenus avec grille Harmonisée (FCFA)	2 483 944	565 257	2 081 262	4 375 762	9 506 226
Revenus plafonds CT référence (FCFA)	6 399 536	1 469 132	5 018 670	6 964 848	19 852 186
Ecart de revenus	3 915 592	903 875	2 937 408	2 589 086	10 345 960
F <sub>p</sub> (FCFA)	6 399 536	1 469 132	4 937 310	2 875 104	15 681 082
E <sub>p</sub> (KWh)	27 456	6 248	22 440	19 966	76 110
E' <sub>p</sub> (KWh)	-	-	565	28 401	28 966
Th (FCFA/KWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	90,47
Ts4(FCFA/KWh)	144	144	144	144	144
Composante Énergétique en FCFA:((FP-(E <sub>p</sub> *Th) +E' <sub>p</sub> *(Ts4-Th))	3 915 592	903 875	2 937 408	2 589 086	10 345 960

Pour ce qui est de l'application de la redevance tableau de Senelec de 448 FCFA, ERA a perçu un revenu de 1 450 020 FCFA alors que le montant dû, sur la base des conditions de référence, est de 845 446 FCFA. Suivant les dispositions de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession, le trop-perçu de 604 574 FCFA est à déduire de la compensation énergétique du mois de février 2019.

Le tableau ci-dessous donne le détail du trop-perçu par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients	1 144	142	255	149	1 690
Montant redevance conditions de référence (FCFA)	528 528	65 604	117 810	133 504	845 446
Montant redevance harmonisée (FCFA)	981 552	121 836	218 790	127 842	1 450 020
Ecart ou RTn (FCFA)	-453 024	-56 232	-100 980	5 662	-604 574

Au total, le montant de la compensation due à ERA pour le mois de février 2019 s'élève à 9 741 386 FCFA.

24/5

**La Commission,**

**Décide :**

**Article premier**

Le montant de la compensation due par l'Etat à ERA pour la période allant du 1<sup>er</sup> au 28 février 2019 est fixé à 9 741 386 FCFA hors toutes taxes.

**Article 2**

La présente Décision est notifiée à Energie Rurale Africaine, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Kaffrine-Tambacounda-Kédougou, et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le 03 JUIN 2019

**Ibrahima Amadou SARR**



**Président de la Commission**

**Moustapha TOURE**



**Membre de la Commission**

**Antou GUEYE SAMBA**



**Membre de la Commission**